



CAIRN Territoires

11, chemin de Jacoubé 31 410 MONTAUT 07 69 77 15 85 prunetchristophe@yahoo.fr

Qu'est-ce que c'est?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP) constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol;
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique;
- Soit plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics.

Quelles sont les différentes catégories de Servitudes d'Utilité Publique ?

Une liste, dressée par décret en Conseil d'Etat et annexée au Code de l'urbanisme, classe les SUP en quatre catégories :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif. Il s'agit par exemple des sites classés, des sites inscrits, des forêts de protection pour cause d'utilité publique, de la protection des captages d'eaux potables et d'eau minérales, etc. ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications;
- Les servitudes relatives à la défense nationale;
- Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Quels sont les effets de ces Servitudes d'Utilité Publique?

L'opposabilité des SUP aux autorisations d'urbanisme passe par leur annexion au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ou par leur publication au Géoportail de l'urbanisme, dans les délais et autres conditions fixées par le Code de l'urbanisme.

À noter que les SUP s'imposent aussi à certains documents de planification stratégique supra-communaux comme le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Ces Servitudes d'Utilité Publique doivent être annexées au PLUi conformément aux dispositions de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE 1 – LES SERVITUDES LIEES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

AC1 – SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

AC2 — SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS — SITES CLASSES OU INSCRITS

AC3 — LES RESERVES NATURELLES ET PERIMETRES DE PROTECTION AUTOURDES RESERVES NATURELLES

→ La Réserve Naturelle Régionale (RNR) du Marais de Bonnefont à Mayrinhac Lentour

AC4 – LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR) (ex. ZPPAUP)

AS1 – LES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES

PARTIE 2 – LES SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

T1 – SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

T4 – SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE

T5 – SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT (CIVILE)

PARTIE 3 – LES SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUE

PM1 – LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRNP)

- → Plan de prévention des risques naturelles prévisibles (PPRNP)
- → Plan de prevention des risques d'inondation (PPRI)

Cauvaldor | PLUIH

NOTICE



PARTIE 1 - Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine

AC1 _ Servitudes de protection des Monuments historiques

Qu'est-ce que c'est?

Il existe deux niveaux de protection au titre des monuments historiques : l'inscription et le classement.

L'inscription constitue le premier niveau de protection, et le classement le niveau le plus élevé. Sont susceptibles d'être protégés les immeubles ou parties d'immeubles, bâtis ou non bâtis (jardins, parcs, vestiges archéologiques et terrains renfermant de tels vestiges) et les objets mobiliers (meubles par nature ou immeubles par destination, comme les orgues).

Le statut de monument historique est une reconnaissance par la Nation de l'intérêt patrimonial d'un bien destiné à être protégé pour son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique afin qu'il soit conservé, restauré et mis en valeur.

Que permet-il?

Un monument historique génère un périmètre automatique de protection de 500 mètres de rayon. Au sein de ce périmètre, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple), sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF) lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique (avis conforme de l'ABF). Les travaux sur les immeubles situés hors du champ de visibilité du monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF. Ce dernier peut cependant, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté (avis simple de l'ABF), L'ABF doit s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords.

Ainsi, la protection au titre des abords des monuments historiques est une servitude d'utilité publique dont le but est la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel.

Les périmètres de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques ont vocation à être remplacés par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) au sein desquels les travaux sur les immeubles sont soumis à l'avis conforme de l'ABF.

Tableau récapitulatif des communes concernées par une servitude de protection des Monuments Historiques (AC1) :

Communes concernées	Monuments historiques	Périmètres de protection
43 communes	117 monuments	500 mètres autour des
	historiques	MH

Le tableau figure en Annexe 1 du présent document.

AC1_ Servitudes de protection des Monuments historiques - Périmètres Délimités des Abords

Qu'est-ce que c'est?

L'article L. 621-31 du Code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur proposition de l'architecte des bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de planification (PLU / PLUi) ou de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Un PDA doit être principalement envisagé dans les cas suivants :

- à l'occasion de l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme (PLU/PLUi) ou du document d'urbanisme en tenant lieu, notamment à l'échelle intercommunale, ce qui permet d'établir un véritable projet de territoire, ou lors de l'élaboration ou révision d'une carte communale ;
- lors de l'inscription ou du classement d'un immeuble au titre des monuments historiques, ce qui assure la protection conjointe du monument et de ses abords.

Comment est-il délimité?

L'article L. 621-30 du Code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ».

La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou la mise

en valeur du monument historique. La proposition de Périmètre Délimité des Abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager.

La limite du Périmètre Délimité des Abords permet alors de regrouper les périmètres des abords de plusieurs monuments historiques qui auraient pu être institués séparément, à condition que le Périmètre Délimité des abords commun constitue une entité territoriale d'un seul tenant.

3 PDA sont en cours d'élaboration et concernent 4 communes :

- GRAMAT
- PRUDHOMAT
- SAINT-LAURENT-LES-TOURS
- SAINT-CERE

Ces 3 PDA seront annexés une fois approuvés.

AC2 _ Les servitudes de protection des sites et monuments naturels – Les sites classés ou inscrits

Un site classé ou inscrit c'est quoi?

Les sites classés ou inscrits sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (loi de 1930 de protection des monuments naturels et des sites, aujourd'hui intégrée au Code de l'environnement).

On dénombre 44 sites classés et 72 sites inscrits sur le territoire de Cauvaldor. 2 classés depuis 1994.

Ainsi, tout projet à l'intérieur ou à proximité du site fait l'objet d'un examen particulier et d'autorisations dans le souci de préserver son patrimoine culturel et paysager.

Le tableau figure en Annexe 1 du présent document.

AC3 _ Les Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles : les Réserves Naturelles Régionales (RNR)

Qu'est-ce que c'est?

Des parties du territoire terrestre d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

On distingue trois types de réserves naturelles : les réserves naturelles nationales ; les réserves naturelles régionales ; les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse.

Le territoire compte 1 Réserve Naturelle Régionale à Mayrinhac Lentour, rendue exécutoire par délibération du Conseil Régional en date du 10 février 2011.

Seule la commune de Mayrinhac Lentour possède une RNR, prescrit par délibération le 18 février 2011. L'ensemble des parcelles est rappellé dans le tableau figurant en Annexe 2, soit une superficie totale de 41 hectares 99 ares 52 centiares.

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans courant à compter de la date de publication de la délibération de classement au recueil des actes administratifs du Conseil Régional Midi-Pyrénées.

En application de l'article R. 332-35 du Code de l'Environnement, il est renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le(s) propriétaire(s) dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

L'Annexe 2 du présent document reprend en détail la réglementation relative à :

la faune, la flore, la circulation et aux stationnements des personnes, la circulation des animaux domestiques la circulation et au stationnement des véhicules aux nuisances sur le site, aux activités agricoles, pastorales et forestières, aux activités sportives et manifestations de loisirs, la publicité aux travaux..

AC4 _ Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) (ex. Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP)

Qu'est-ce que c'est?

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) (ex. Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP)) sont des outils simplifiant et facilitant la protection des enjeux patrimoniaux et paysagers identifiés sur un même territoire. Les SPR ont remplacé les AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine), ZPPAUP et secteurs sauvegardés en application de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP.

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) correspondent :

- à des villes, des villages ou des quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public;
- ainsi qu'aux espaces ruraux et paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Les SPR sont classés:

- par décision du ministre chargé de la culture, sur proposition ou après accord de la collectivité ou l'établissement compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), document en tenant lieu ou carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées ;
- ou par décret en Conseil d'État en cas d'absence d'accord de la collectivité ou de l'établissement compétent en matière de PLU(i), document en tenant lieu ou carte communale.

Les Sites Patrimoniaux Remarquables font partie des servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation des sols en vue de protéger, conserver et de mettre en valeur du patrimoine culturel. Certaines actions susceptibles d'impacter ce patrimoine sont ainsi soumises à autorisation préalable.

Ce dispositif de protection a progressivement disparu, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (<u>AVAP</u>) ayant vocation à lui succéder, avant que les sites patrimoniaux remarquables (<u>SPR</u>) ne succèdent à leur tour aux AVAP et aux dernières ZPPAUP. Les dernières ZPPAUP sont ainsi devenues de plein droit des sites patrimoniaux remarquables avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Les ZPPAUP permettaient notamment de :

- fixer des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages,
- et soumettre à autorisation spéciale les travaux de construction, démolition, déboisement, ou encore de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de cette zone de protection.

On retrouve 3 AVAP sur le territoire de CAUVALDOR, sur les communes d'Autoire, Bretenoux et Sousceyrac.

ANNEXE 3 AUTOIRE ZPPAUP (AVAP)

Le règlement et la délimitation de la ZPPAUP ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal de la commune d'Autoire.

Les dispositions réglementaires et le périmètre de la ZPPAUP ont valeur de servitudes d'utilité publique et sont annexés au POS lorsqu'il existe, conformément aux articles L 123-1 et L 123-2 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du POS sont conformes à celles de la ZPPAUP.

Le règlement de la ZPPAUP est indissociable du document graphique (plan) et du répertoire des édifices remarquables, dont il est le complément.

Les documents figurent en annexe 3 du présent document.

ANNEXE 4 BRETENOUX ZPPAUP (AVAP)

Conformément à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 et publiée le 8 juillet au journal officiel de la République française, l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Bretenoux est automatiquement transformée en Site Patrimonial Remarquable (SPR), servitude d'utilité publique de même nature avec en son sein le règlement qui continue de produire ses effets.

Le règlement et la délimitation de la ZPPAU ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal de la commune de Bretenoux, le 17/02/2016 et ont été publiés par arrêté communautaire, en date du 25 mars 2019.

Les documents figurent en annexe 3 du présent document.

ANNEXE 5 SOUSCEYRAC EN QUERCY ZPPAUP (AVAP)

Le présent règlement de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) de la commune de Sousceyrac, est établi en application des dispositions de l'article 70 de la loi 7.01.1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Le règlement et la délimitation de la ZPPAU ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal de la commune de Sousceyrac.

Les dispositions règlementaires et le périmètre de la ZPPAU ont valeur de servitude d'utilité publique et sont annexés au POS lorsqu'il existe, conformément aux articles L 123.1 et L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du POS sont conformes à celles de la ZPPAU.

Le réglement de la ZPPAU est indissociable du document graphique (plan) dont il est le complément.

Les documents figurent en Annexe 3 du présent document.

AS1 _ Les périmètres de protection de captages

Qu'est-ce que c'est?

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine, et ceux des sources d'eau minérale naturelle, visent à assurer la protection de la qualité des eaux et de la santé humaine. Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine peuvent être instaurés par une déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

On distingue 3 types de périmètres :

- Le périmètre de protection immédiate, instauré autour du point de prélèvement pour les terrains à acquérir en pleine propriété ;
- Le périmètre de protection rapprochée, celui à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts,

ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

• Le périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés le même type d'installations, travaux, activités...

Les périmètres de protection des sources d'eau minérale sont instaurés en cas de sources déclarées d'intérêt public. À l'intérieur de ces périmètres, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Ces périmètres font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP AS1). A ce titre, elles ont vocation à être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux cartes communales (si les territoires concernés sont couverts par ces documents d'urbanisme) et à figurer sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils s'imposent par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire...).

Liste des communes concernées par une servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales :

- Bretenoux : Camp Delmas (2013) -

- Cressensac-Sarrazac : Captage d'Encorlat (2012)

- Montvalent : Puits de Montvalent (2002)

- Prudhomat : Camp Delmas (2004)

Les périmètres figurent en annexe 6 du présent document.

PARTIE 2 - Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (figurent dans les plans de chaque commune)

T1 _ Servitudes relatives aux voies ferrées

Qu'est-ce que c'est?

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

• interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845);

- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845);
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845);
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845);
- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret) :
 - l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité;
 - l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

La direction de l'immobilier de la SNCF signale 2 lignes de chemin de fer instaurant une servitude d'utilité publique de type « T1 » instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer :

- la ligne « Brive la Gaillarde à Toulouse Matabiau via Capdenac »
- la ligne « Brive la Gaillarde à Aurillac via Saint-Denis-les-Martel »
- la ligne « Aubrais-Orléans à Montauban-Ville-Bourbon ».

Ces annexes figurent sur les plans des SUP pour chaque commune du territoire.

T4 _ Servitudes aéronautiques de balisage / T5 _ Servitudes aéronautiques de dégagement (civile)

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPEB)

Le PEB est un document arrêté en date du 15 et 21 mars 2005, par les prefectures du Lot et de la Corrèze, qui permet de réglementer certains aspects de l'urbanisation dans les zones exposées au bruit des aérodromes.

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) vise à prévenir et limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores liées à certains aérodromes. Il est obligatoire pour les aérodromes dont la liste est définie par le code de l'urbanisme.

À partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, le PEB définit des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs : des zones A et B, dites zones de bruit fort, des zones C, dite zone de bruit modéré et, le cas échéant, des zones D.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit : l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit ; toutes les constructions autorisées font l'objet de mesures d'isolation acoustique...

Le PEB est établi par l'autorité administrative compétente de l'Etat, après consultation, notamment, des communes intéressées. Il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et aux cartes communales concernés.

Les dispositions du PEB s'imposent à la fois : à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement; et à plusieurs documents de planification : schémas de cohérence territoriale (SCoT), plans locaux d'urbanisme (PLU-PLUI), plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et cartes communales.

Les fichiers figurent en annexe 11 du présent document.

PARTIE 3 - Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

PM1 _ Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP)

Qu'est-ce que c'est?

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN ou PPRNP) est un document de planification qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels prévisibles auxquels ils sont soumis.

Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions, en passant par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il peut porter sur un type de risque naturel spécifique, comme par exemple le risque naturel d'inondation (PPRi), ou sur plusieurs risques naturels concernant un même territoire (ex : inondations et mouvements de terrain).

Le PPRN approuvé fait partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP PM1). À ce titre, il a vocation à être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux cartes communales (si les territoires concernés sont couverts par ces documents d'urbanisme) et à figurer sur le Géoportail de l'urbanisme. Il s'impose par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire...).

Les documents concernant le plan de prévention des risques figurent en Annexe 7 du présent document.

Les documents concernant les mouvements de terrains sur les secteurs de Carennac et Saint-Céré figurent en Annexe 8 du présent document.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) est un outil d'information qui vise à faciliter la connaissance par la population départementale des risques majeurs identifiés sur le territoire.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) identifie les communes du département concernées par un ou plusieurs risques majeurs.

Il s'agit entre autres de communes concernées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou des risques miniers (PPRM), par une zone de sismicité de niveau 2 à 5, de communes identifiées par arrêté préfectoral au titre du risque d'éruption volcanique, du risque d'incendies de forêt, etc.

Pour chacune de ces communes, le DDRM décrit :

- les risques majeurs identifiés sur le territoire communal,
- les conséquences prévisibles de ces risques pour les personnes, les biens et l'environnement,
- la chronologie des événements et accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques majeurs,
- et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Le DDRM a également vocation à faciliter la connaissance de ces risques par les maires des communes concernées et à les aider à élaborer leur document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

RADON

Parmi les risques naturels dans le département du Lot on retrouve les risques innondations, mouvements de terrains, feux de forêts, sismique, météorologique et de radon.

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans les sols et les roches.

Les communes de Bannes, Frayssinhes, Ladirat, Latouille Lentillac, Saint-Céré, Saint-Laurent-Les-Tours et Saint-Vincent-du-Pendit se situent sur un territoire dont le soussol présente un potentiel de radon. Il pourrait être envisagé d'intégrer des préconisations relatives à ce gaz dans le document d'urbanisme.

Les documents concernant le Dossier Départemental des Risques Majeurs figurent en Annexe 9 du présent document.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation – PPRI

Qu'est-ce que c'est?

Le PPRi est un outil de prévention majeur contre les risques d'inondation, qui permet :

- de délimiter les zones exposées aux risques d'inondation et d'y prévoir des interdictions ou des prescriptions spécifiques (portant sur des constructions, ouvrages, aménagements, exploitations...) afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines;
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des mesures d'interdictions ou des prescriptions (pour les constructions,

- ouvrages, aménagements ou exploitations) afin de ne pas aggraver les risques existants et de ne pas en provoquer de nouveaux ;
- de fixer des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre ou à mettre en œuvre, dans ces deux types de zones, par divers acteurs (collectivités publiques, particuliers, propriétaires, exploitants, utilisateurs).

Ces PPRi sont approuvés par le préfet. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont associés à leur élaboration.

Il existe 2 PPRI sur le territoire de CAUVALDOR :

- PPRI Dordogne Amont
- PPRI Dordogne Aval.

Les documents concernant le Plan de Prévention des Risques d'Innondation figurent en Annexe 10 du présent document.